

CABINET

DIRECTION GENERALE DES MINES  
ET DE LA GEOLOGIE

ARRETE N° 49 /MME/CAB/DGMG/2015

portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de construction (dragage artisanal) à l'établissement CHEZ ONCLE à Kpogan, préfecture du Golfe

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur général des mines et de la géologie,

Vu la loi n° 96-004 du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise, modifiée et complétée par la loi n° 2003-012 du 04 octobre 2003 ;

Vu la loi n° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu le décret n°2012-004/PR du 29 février 2012 relatif aux attributions des ministres d'Etat et ministres ;

Vu le décret n°2012-006/PR du 07 mars 2012 portant organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n°2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n°2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°089/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 07 octobre 2015 portant approbation environnementale du projet de dragage artisanal de sable dans la rivière Zio à Kpogan (préfecture du Golfe) par l'établissement CHEZ ONCLE ;

Vu la demande en date du 29 juin 2015 de l'établissement CHEZ ONCLE, sollicitant un permis d'exploitation de matériaux de construction (dragage artisanal) pour le gisement de sable fluvial dans la rivière Zio à Kpogan (préfecture du Golfe) ;

Vu le récépissé n° 0594662 en date du 02 novembre 2015 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et des redevances superficielles,

A R R E T E :

**Article 1<sup>er</sup>** : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à l'établissement CHEZ ONCLE pour le dragage artisanal de sable fluvial dans la rivière Zio au niveau de Kpogan dans la préfecture du Golfe.

**Article 2 :** Le périmètre accordé a la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets sont constitués par les points A, B, C, D, E, F et G, définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	1° 22' 4,012''	6° 11' 43,788''	10 ha
B	1° 22' 51,051''	6° 11' 58,427''	
C	1° 22' 52,720''	6° 11' 46,328''	
D	1° 22' 47,706''	6° 11' 36,926''	
E	1° 22' 37,331''	6° 11' 30,199''	
F	1° 22' 25,170''	6° 11' 42,624''	
G	1° 22' 7,054''	6° 11' 30,632''	

**Article 3 :** Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le terrain par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes :

CO-KA, CO-KB, CO-KC, CO-KD, CO-KE, CO-KF, CO-KG

La signification des inscriptions CO, K et (A, B, C, D, E, F, G) est la suivante ;

CO : Ets CHEZ ONCLE ; K : Kpogan ; (A, B, C, D, E, F, G) sommets du périmètre.

**Article 4 :** Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à trois cent cinquante mille (350.000) francs CFA.

Les droits fixes s'élèvent à un million (1.000.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploité conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la Direction Générale des Mines et de la Géologie.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des mines et de la géologie.

**Article 5 :** Le permis d'exploitation de matériaux de construction (sable) est accordé pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours.

Au moment des renouvellements, l'établissement CHEZ ONCLE est tenu de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.

**Article 6 :** L'établissement CHEZ ONCLE devra respecter les prescriptions de l'arrêté n°089/MERF/CAB/ANGE/DEIE du 07 octobre 2015 portant approbation environnementale de son projet de dragage artisanal de sable dans la rivière Zio à Kpogan (préfecture du Golfe).

**Article 7 :** Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

**Article 8 :** L'établissement "CHEZ ONCLE" est tenu de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

**Article 9 :** L'établissement "CHEZ ONCLE" est tenu de soumettre au Directeur général des mines et de la géologie ses états financiers annuels certifiés et les prévisions de redevances au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'année d'exercice aux fins d'élaboration du projet de loi de finances de l'Etat.

**Article 10 :** Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), l'établissement "CHEZ ONCLE" est tenu de faire certifier annuellement ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il les demande.

**Article 11 :** Au cas où l'activité principale de l'établissement n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celui-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

**Article 12 :** Le non-respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis par décision du Ministre chargé des mines.

**Article 13 :** Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

**Article 14 :** Le Ministre se réserve le droit d'annuler, à tout moment, le présent arrêté s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.

**Article 15 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

**Article 16 :** Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 OCT. 2015

**SIGNE**

Dèdèriwè ABLY-BIDAMON

Pour ampliation  
Le Directeur de Cabinet



Assoumatine AISSAH-SARTCHI

**Ampliations**

PR/Cabinet .....	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG .....	4
J.O.R.T.....	1
Domaines .....	1
Préfecture de Golfe.....	1
Ets CHEZ ONCLE.....	1

B